

Titre	Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000
Document	Doc. pré. No 2 de septembre 2020
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	À déterminer
Mandat(s)	C&R No 34 du CAGP de 2019 ; C&D No 31 du CAGP de 2020
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> – Obtenir des informations sur la mise en œuvre et le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 au sein des Parties contractantes ; – Identifier les défis ou les questions qui se sont posés concernant le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 ; – Obtenir des informations sur l'application de la Convention de 2000 au sein des Membres de la HCCH qui ne sont pas Parties contractantes ; – Aider à la préparation d'un projet de Profil d'État en vertu de la Convention de 2000 avant la tenue de la CS ; – Aider à l'élaboration d'un projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 2000 avant la tenue de la CS ; – Recueillir des points de vue et des commentaires sur d'autres sujets à aborder lors de la prochaine réunion de la CS. <p>Il convient d'envoyer les réponses au Questionnaire au plus tard le 4 décembre 2020.</p>
Mesure(s) à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour action <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	
Document(s) connexe(s)	<ul style="list-style-type: none"> – Doc. pré. No 1 de juillet 2019 – Questionnaire visant à évaluer la nécessité de convoquer une réunion éventuelle de la Commission spéciale en 2022 pour examiner le fonctionnement pratique de la <i>Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes</i> – Doc. pré. 10 de décembre 2019 – Rapport sur la préparation d'une première réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention HCCH de 2000 sur la protection des adultes

INTRODUCTION

Objectifs du Questionnaire

Le présent Questionnaire est distribué dans le cadre de la préparation de la tenue d'une éventuelle réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention HCCH du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*¹ (ci-après, la « Convention de 2000 ») qui devrait se tenir à La Haye en mai / juin 2022 (dates à confirmer).

Un premier questionnaire a été distribué en juillet 2019 afin d'évaluer la nécessité de convoquer une réunion éventuelle de la Commission spéciale pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention de 2000. Les réponses de 27 Membres ont été compilées et forment le Doc. préél. No 10 de décembre 2019² à l'attention du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2020 (CAGP). La Conclusion & Décision No 31³ de cette réunion se lit comme suit :

« Le CAGP a pris note des progrès réalisés dans l'organisation de la Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000, qui doit se tenir en mai / juin 2022. Le CAGP a pris acte des sujets éventuels recommandés par les Membres de la HCCH dans leurs réponses au questionnaire dans ce domaine et a invité le BP à consacrer ses travaux préparatoires aux sujets identifiés comme présentant un grand intérêt, notamment en élaborant un Manuel pratique et, si les ressources le permettent, un Profil d'État. »

Le présent Questionnaire s'adresse principalement aux Parties contractantes à la Convention de 2000 mais certaines questions (apparaissant en gris) au début du Questionnaire et sur les pouvoirs de représentation s'adressent également aux Membres de la HCCH qui ne sont pas des Parties contractantes.

Après plus de 10 ans de fonctionnement de la Convention de 2000, les objectifs généraux du Questionnaire sont les suivants :

- a. Obtenir des informations sur la mise en œuvre et le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 au sein des Parties contractantes ;
- B. Identifier les défis ou les questions qui se sont posés concernant le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 ;
- c. Obtenir des informations sur l'application de la Convention de 2000 au sein des Membres de la HCCH qui ne sont pas Parties contractantes ;
- d. Aider à la préparation d'un projet de Profil d'État en vertu de la Convention de 2000 avant la tenue de la CS ;
- e. Aider à l'élaboration d'un projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 2000 avant la tenue de la CS ; et
- f. Recueillir des points de vue et des commentaires sur d'autres sujets à aborder lors de la prochaine réunion de la CS.

Le présent Questionnaire vise à faciliter un échange d'informations efficace sur ces questions avant la tenue de la réunion de la CS et également à aider à l'établissement de l'ordre du jour de la réunion.

¹ Le texte de la Convention de 2000 est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/ff70a94c-d526-422f-9d4a-23e091c479b5.pdf> >.

² Le Doc. préél. No 10 de décembre 2019 est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/4ab96c67-0251-46a4-8e0b-5a7747c27213.pdf> >.

³ Les Conclusions et décisions du CAGP 2020 sont disponibles à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/ec9ea5eb-9055-4bb5-bf5e-c5c41d49cc9e.pdf> >.

Portée du Questionnaire

Le Questionnaire couvre toutes les dispositions de la Convention de 2000 à l'exception des clauses finales (art. 53 à 59). Le cas échéant, il est fait référence à la *Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées* (ci-après, la « CNUDPH ») que la Convention de 2000 peut aider à mettre en œuvre pour les questions susceptibles d'avoir des implications transfrontières.

Pour l'examen des questions qui suivent, les Parties contractantes et les Parties non contractantes peuvent juger utile de se référer en particulier à la nouvelle édition révisée du Rapport explicatif⁴ sur la Convention de 2000 élaboré par le Professeur Paul Lagarde.

Instructions pour remplir le Questionnaire

Le présent Questionnaire est envoyé aux Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 2000 ainsi qu'aux Organes nationaux et de liaison. Les Autorités centrales ainsi que les Organes nationaux et de liaison sont invités à coordonner, le cas échéant, leurs activités avec celles des autorités compétentes⁵ de leurs États respectifs ainsi qu'avec les parties prenantes dans ce domaine (par ex., les tuteurs, les curateurs et les institutions analogues, les notaires, les avocats, les institutions de recherche / universitaires, les établissements de soins de longue durée, les prestataires de soins de santé, les institutions financières). Pour les Parties contractantes à la Convention, il incombe en dernier ressort aux Autorités centrales de soumettre le Questionnaire rempli au Bureau Permanent (BP).

Afin de permettre au BP d'extraire des parties du Questionnaire en vue de compiler et d'analyser les réponses, nous vous invitons à utiliser **cette version Word** du document et à **ne pas retourner une version PDF** du Questionnaire complété.

Nous vous prions de bien vouloir envoyer les réponses au Questionnaire au BP par courrier électronique à l'adresse < secretariat@hcch.net > **au plus tard le 4 décembre 2020**, en indiquant dans l'objet du message la mention qui suit : « Réponse de [nom de l'État] au Questionnaire de la Convention de 2000 – Commission spéciale de 2022 ». Toute question concernant le Questionnaire peut être adressée à l'adresse < secretariat@hcch.net >.

Le BP a l'intention, sauf indication contraire, de publier toutes les réponses au Questionnaire sur le site web de la HCCH (< www.hcch.net >). Par conséquent, veuillez indiquer clairement les réponses que vous ne souhaitez pas voir publiées.

Le BP vous remercie de votre généreuse contribution.

⁴ Le Rapport explicatif est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/d058d41c-51fd-40cc-972b-7185fce8146d.pdf> >.

⁵ Le terme « autorités compétentes » est utilisé dans le présent Questionnaire pour désigner les autorités judiciaires ou administratives ayant une responsabilité dans la prise de décision en vertu de la Convention de 2000. Alors que dans la majorité des États parties, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d., judiciaires), dans certains États parties, les autorités administratives sont responsables de la prise de décision dans les affaires relevant de la Convention.

**QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DU 13 JANVIER 2000
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ADULTES**

Lorsque vos réponses au présent Questionnaire font référence à la législation, aux règles, aux orientations ou à la jurisprudence nationales relatives au fonctionnement pratique de la Convention de 2000, **veuillez fournir une copie des documents mentionnés** dans (a) la langue d'origine et, (b) si possible, accompagnés d'une traduction en anglais et / ou français.

Nom de l'État ou de l'unité territoriale⁶ :	Suisse
<i>Pour les besoins de suivi :</i>	
Date à laquelle le Questionnaire a été complété :	2.12.2020
Nom de la personne à contacter :	Anna Claudia Alfieri
Nom de l'Autorité / du service :	Office fédéral de la justice, Unité droit international privé (Autorité centrale fédérale)
Numéro de téléphone :	0041 58 462 45 78
Adresse électronique :	anna-claudia.alfieri@bj.admin.ch

Veuillez noter que :

- Les Parties non contractantes à la Convention de 2000 sont priées de répondre à toutes les questions figurant dans la partie I ainsi qu'aux questions de la partie II dont les numéros apparaissent **en gris**.
- Les Parties contractantes à la Convention de 2000 sont priées de répondre à toutes les questions de la Partie II.

PARTIE I – QUESTIONS DESTINÉES AUX MEMBRES DE LA HCCH QUI NE SONT PAS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Votre État envisage-t-il d'adhérer à la Convention de 2000 ?

- Oui
 Non, si possible, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

2. Dans le cadre de l'examen de la manière dont votre État mettrait en œuvre la Convention de 2000, avez-vous rencontré des difficultés ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

3. Votre État envisage-t-il d'adhérer à la Convention de 2000 afin de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de de la CNUDPH, par ex., les articles 12 et 16 de la CNUDPH ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

⁶ Dans le présent Questionnaire, le terme « État » comprend, dans certains cas, une unité territoriale.

PARTIE II – FONCTIONNEMENT PRATIQUE ET MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE 2000

I – Évolutions importantes au sein de votre État

1.1. Y a-t-il eu des évolutions importantes au sein de votre État en ce qui concerne la législation ou les règles de procédure applicables aux affaires, notamment dans des situations à caractère international, concernant la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts ? Dans la mesure du possible, veuillez indiquer la raison de l'évolution de la législation / des règles (par ex., en lien avec la mise en œuvre de la CNUDPH) et, si possible, les conséquences dans la pratique :

Non

Oui, veuillez décrire :

Le nouveau droit de la protection de l'adulte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les principales évolutions ont été les suivantes:

- Le droit de la personne de disposer d'elle-même a été favorisé, notamment en proposant le mandat pour cause d'inaptitude et les directives anticipées du patient.
- On a tenu compte du fait que les proches de la personne incapable de discernement souhaitent prendre eux-mêmes certaines décisions, sans l'intervention d'une autorité.
- La protection des personnes incapables de discernement vivant dans une institution a été rendue plus efficace.
- La curatelle a remplacé toutes les anciennes mesures tutélaires, et est devenue une "mesure sur mesure" afin de limiter l'assistance étatique au strict nécessaire.
- La réglementation du placement à des fins d'assistance dans une institution a renforcé la protection juridique.
- Toutes les décisions en matière de protection de l'adulte (et de l'enfant) ont été soumises à une même autorité interdisciplinaire, dont l'organisation interne relève de la compétence des cantons.
- La responsabilité de l'État a été modernisée.
- Les dispositions relatives aux actes que la personne peut accomplir seule ont été généralisées et complétées.

L'ancien droit de la protection de l'adulte suisse n'avait pas subi de modifications importantes depuis son entrée en vigueur en 1912 (à l'exception des dispositions sur la privation de liberté à des fins d'assistance) et ne répondait plus aux besoins et conceptions actuels et a donc été totalement révisé. La révision s'inscrit dans la ligne des nouvelles lois adoptées dans les États limitrophes et voisins et du droit (et recommandations) au niveau européen.

1.2. Veuillez fournir un bref résumé des décisions importantes concernant l'interprétation et / ou l'application de la Convention de 2000 rendue par les autorités compétentes⁷ de votre État, y compris dans le cadre de la CNUDPH et d'autres instruments pertinents :

-

1.2. Veuillez fournir un bref résumé de toute autre évolution significative pertinente dans votre État depuis que celui-ci est devenu Partie contractante à la Convention de 2000 :

-

II – Informations générales sur le fonctionnement

⁷ Le terme « autorités compétentes » est utilisé dans le présent Questionnaire pour désigner les autorités judiciaires ou administratives ayant une responsabilité dans la prise de décision en vertu de la Convention de 2000. Alors que dans la majorité des États parties, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d., judiciaires), dans certains États parties, les autorités administratives sont responsables de la prise de décision dans les affaires relevant de la Convention.

- 2.1. Veuillez indiquer le nombre de dossiers traités par votre Autorité centrale depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 2000 dans votre État :

L'application de la Convention de 2000 étant, en Suisse, en principe du ressort des cantons, nous n'avons pas de statistique à notre disposition. D'après ce que les autorités centrales cantonales et autres autorités cantonales compétentes nous indiquent, il y a nettement moins de dossiers sous la Convention de 2000 que sous la Convention de 1996, mais la Convention de 2000 est régulièrement appliquée. Notre Autorité centrale reçoit en outre souvent des questions relatives à l'application de la Convention de 2000.

- 2.2. Veuillez indiquer, si possible, les noms des Parties contractantes impliquées dans les cas visés à la question 2.1 :

France et Allemagne principalement. Nous recevons cependant beaucoup de demandes concernant des États non contractants, Italie et Espagne surtout.

- 2.3. Veuillez indiquer le mois et l'année où la Convention de 2000 est entrée en vigueur dans votre État :

Juillet 2009.

- 2.4. Veuillez indiquer le nombre d'équivalents temps plein (ETP) employés actuellement par votre Autorité centrale en charge du fonctionnement de la Convention de 2000 :

Notre Autorité centrale est constituée d'un team qui s'occupe des Conventions de 1980, 1996 et 2000; la Convention de 2000 est clairement celle qui nous occupe le moins. La situation est à peu près la même pour les autorités centrales cantonales.

III – Champ d'application

- 3.1. Les autorités compétentes⁸ de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer le champ d'application de la Convention au titre de l'**article 1** (signification de « adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts »), de l'**article 2** (signification d'« adulte ») ou de l'**article 3** (signification de « mesures ») ?

Non

Oui, veuillez décrire :

Article 1 (sens de l'expression « adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts »), veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Article 2 (sens du terme « adulte »), veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Article 3 (sens du terme « mesures »), veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Autre, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

⁸ *Ibid.*

3.2. Veuillez indiquer si les mesures suivantes sont disponibles dans votre État et décrire leurs caractéristiques fondamentales, notamment les conditions qui doivent être remplies pour qu'un adulte puisse faire l'objet de ces mesures (cochez plusieurs cases le cas échéant) :

Tutelle, veuillez décrire celle-ci :

En droit suisse, la tutelle n'existe plus pour les adultes; on parle uniquement de curatelle (v. ci-dessous).

Curatelle, veuillez décrire celle-ci :

En droit suisse il y a quatre types de curatelle:

- La curatelle d'accompagnement, qui suppose que la personne concernée consente à son institution. C'est la forme de curatelle la moins contraignante; elle ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée. Elle n'entre en ligne de compte que pour les personnes disposées à collaborer et qui souhaitent l'aide et l'assistance d'autrui.

- La curatelle de représentation, dans laquelle, en général, le curateur représente la personne sous curatelle dans le cadre des tâches qui lui sont confiées. Ainsi, dans l'accomplissement de ses tâches, il agit au nom de la personne qui a besoin d'aide et ses actes produisent leurs effets pour celle-ci. Tant que la personne sous curatelle est capable de discernement, la capacité de représentation du curateur ne peut pas s'étendre aux droits strictement personnels. Le pouvoir de représentation du curateur peut être non exclusif ou exclusif. Dans la seconde hypothèse, la personne sous curatelle est limitée dans l'exercice de ses droits civils. La décision de l'autorité de protection de l'adulte doit en faire mention. Il y a lieu de souligner que la personne concernée est liée par les actes du curateur même lorsque l'autorité de protection de l'adulte ne limite pas l'exercice de ses droits civils.

La gestion du patrimoine par le curateur n'est concevable que si le curateur a la compétence de représenter la personne placée sous curatelle. La curatelle réglée sous le titre «gestion du patrimoine» est dès lors une forme spéciale de curatelle de représentation.

- La curatelle de coopération, dans laquelle on prive une personne de l'exercice d'une partie de ses droits civils en la pourvoyant d'un conseil légal dont le concours est nécessaire pour certains actes, qui doivent être spécifiés dans la décision de l'autorité de protection de l'adulte. Elle est instituée uniquement en fonction des besoins spécifiques de la personne à protéger.

- La curatelle de portée générale remplace l'interdiction, qui avait toujours pour conséquence l'institution d'une tutelle. Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers, sous réserve toutefois des l'exercice des droits strictement personnels. Elle est instituée uniquement si la personne en cause a un besoin d'aide particulièrement prononcé, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement.

Les trois premiers types de curatelle peuvent être combinés selon le système des "mesures sur mesure", en fonction des besoins de la personne. La curatelle de portée générale est la seule qui ne peut pas être combinée avec une autre.

Institution analogue, veuillez nommer et décrire celle-ci :

-

3.3. Veuillez énumérer et décrire les mesures disponibles en droit interne qui ne sont pas énumérées à l'**article 3** mais qui relèveraient néanmoins de l'**article 3** (par ex, « tuteur ad hoc », « décisions sanitaires / médicales avancées », « *Betreuer* » (en droit allemand), « un placement sous sauvegarde de justice » (en droit français)) :

La mesure par laquelle l'autorité de protection valide le mandat pour cause d'incapacité. Lorsque l'autorité de protection de l'adulte apprend qu'une personne est devenue incapable de discernement et qu'elle ignore si celle-ci a constitué un mandat pour cause d'incapacité, elle s'informe de l'existence éventuelle d'un tel mandat auprès de l'office de l'état civil. S'il existe un mandat pour cause d'incapacité, l'autorité de protection de l'adulte doit se le procurer et examiner si le mandat peut déployer ses effets.

3.4. Bien que la formation, l'annulation et la dissolution du mariage ou d'une relation analogue ainsi que la séparation de corps soient exclues du champ d'application de la Convention de 2000 conformément à l'**article 4(1)(b)**, veuillez énumérer et décrire les pouvoirs de représentation

entre partenaires éventuellement disponibles dans votre État résultant des effets du mariage, et des relations analogues, qui relèvent du champ d'application de la Convention de 2000 « dans la mesure où elles sont orientées vers la protection du conjoint malade » (voir para. 35 et 90 du Rapport explicatif) :

Le droit suisse prévoit la représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré (art. 374 ss CC). Il s'agit d'une mesure appliquée de plein droit à une personne frappée d'une incapacité de discernement qui n'a pas constitué de mandat pour cause d'inaptitude et dont la représentation n'est pas assurée par une curatelle. Dans un tel cas, le conjoint ou le partenaire enregistré de la personne dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière. En vertu de l'art. 374 CC, le pouvoir de représentation porte sur les actes juridiques nécessaires et l'administration ordinaire. La représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré peut relever du champ d'application de la Convention de 2000 dans la mesure où elle est orientée vers la protection du conjoint malade.

En outre, les art. 377 et 378 CC prévoient la représentation dans le domaine médical, qui déterminent qui peut représenter une personne incapable de discernement dans le domaine médical et règlent la manière de procéder. L'art. 378, al. 1, énumère les personnes habilitées à représenter la personne incapable de discernement qui ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées et il fixe l'ordre dans lequel elles entrent en ligne de compte (art. 377, al. 1). La volonté exprimée par la personne concernée est décisive pour déterminer la personne habilitée à la représenter. Ainsi, le pouvoir de représentation dans le domaine des traitements médicaux revient tout d'abord à la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude si le mandat le prévoit expressément et, enfin, au curateur, si l'autorité de protection de l'adulte lui accorde le pouvoir de représentation dans le domaine médical (art. 378, al. 1, ch. 1 et 2). S'agissant des proches (art. 378, al. 1, ch. 3 à 7), le pouvoir de représentation suppose – comme le pouvoir de représentation du conjoint ou du partenaire enregistré (art. 374, al. 1) – que le représentant fasse ménage commun avec la personne incapable de discernement ou qu'il lui fournisse une assistance personnelle régulière. L'art. 378, al. 1, ch. 4, ne confère pas le pouvoir de représentation uniquement au concubin de la personne incapable de discernement, mais à toute personne vivant en ménage commun avec elle, comme, par exemple, dans le cas de deux amies. L'exigence de l'assistance personnelle régulière, qui est une condition qui s'ajoute à celle du ménage commun, vise à distinguer les communautés de vie des simples communautés d'habitation.

IV – Compétence

- 4.1. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer si elles devaient exercer leur compétence fondée sur la « **résidence habituelle** » de l'adulte en vertu de l'**article 5(1)** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.2. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer si elles devaient exercer leur compétence en cas de « **changement de la résidence habituelle** » de l'adulte en vertu de l'**article 5(2)** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.3. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer si elles devaient exercer leur compétence fondée sur la « **présence** » de l'adulte en vertu des **articles 6, 10 et 11** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.4. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer si elles devaient exercer leur compétence fondée sur la « **nationalité** » de l'adulte en vertu de l'**article 7** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.5. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer s'il y avait lieu de transférer leur compétence sur la base de l'« **intérêt** » de l'adulte en vertu de l'**article 8** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.6. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions pour déterminer si elles devaient exercer leur compétence sur la base de la « **situation des biens** » de l'adulte en vertu de l'**article 9** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.7. Les autorités compétentes de votre État ont-elles fait l'expérience de mesures de protection d'urgence prises en vertu de l'**article 10** ?

Non

Oui, veuillez décrire dans quelles situations une autorité compétente de votre État ou territoire a appliqué l'**article 10**:

[Principalement dans la situation de personnes présentant des troubles psychiques en phase de décompensation pouvant justifier un placement à des fins d'assistance et une curatelle destinée à l'accompagner à ce titre, voire à la représenter provisoirement en matière médicale. Idem sur signalement des institutions bancaires pour la situation de personnes ayant déposé des biens en Suisse et dont la capacité paraît altérée ou sous influence au moment de manifester la volonté de retirer une importante somme d'argent, ou encore pour la situation de personnes dont le crédit hypothécaire a été dénoncé et le bien immobilier visé par une poursuite en réalisation de gage alors qu'elles apparaissent incapables de procéder ou de défendre leurs droits. Idem enfin pour la constatation de l'invalidité d'un mandat pour cause d'incapacité soumis au droit suisse pour donner des instructions lésionnaires à un gestionnaire de fortune mandaté par une personne devenue incapable de discernement.](#)

- 4.8. Les autorités compétentes de votre État ont-elles fait l'expérience de mesures de protection à caractère temporaire et limité prises au titre de l'**article 11** ?

- Non
 Oui, veuillez décrire dans quelles situations une autorité compétente de votre État ou territoire a appliqué l'**article 11**:

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 4.9. Les autorités compétentes de votre État ont-elles fait l'expérience de l'utilisation du Formulaire recommandé pour les mesures de protection concernant un adulte⁹ aux fins de l'**article 8** et du Formulaire recommandé pour les informations relatives aux mesures de protection concernant un adulte¹⁰ aux fins des **articles 7, 10 et 11** ?

- Non, veuillez expliquer :
[Certaines autorités compétentes les ont utilisées, d'autres n'avaient pas connaissance des formulaires, qui ne sont pas mis en évidence sur l'espace dédié à la protection des adultes sur le site de la HCCH. Quoi qu'il en soit, certaines autorités compétentes procèdent préférablement par voie d'ordonnance ou de courrier explicatif plutôt que de formulaire.](#)
 Oui

- 4.10. Votre État a-t-il pris des mesures appropriées (par ex., des lignes directrices, des procédures, des protocoles) conformément à l'**article 30(a)**, pour faciliter les communications entre les autorités compétentes des différents États contractants en ce qui concerne la coordination des questions de compétence découlant des **articles 5 à 12**¹¹ ?

- Non
 Oui, veuillez décrire ces lignes directrices, procédures ou protocoles et fournir un lien ou les joindre, de préférence traduits en anglais ou en français :
[En tant qu'Autorité centrale fédérale nous avons, entre autres, la tâche de conseiller les autorités centrales cantonales et veiller à l'application des Conventions de 1996 et 2000, ainsi que de promouvoir la collaboration des autorités centrales cantonales entre elles et avec les autorités centrales des autres États contractants. Dans ce but, nous organisons chaque année des rencontres avec les autorités centrales cantonales \(qui sont pour la très grande majorité autorité centrale cantonale pour les deux conventions\), entretenons des contacts réguliers avec elles et les encourageons à informer et sensibiliser les autorités compétentes au sein de leur canton et à coordonner l'application des conventions.](#)

- 4.11. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions dans l'application des autres dispositions du **Chapitre II** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :
[Commentaire général: il est de manière générale difficile pour l'Autorité centrale de déterminer l'application du Chapitre II de la Convention par les tribunaux - en effet, dans la plupart des cas les autorités centrales ne sont pas impliquées, et s'il n'y a pas de problème particulier il n'y aura pas de recours et dès lors pas de jurisprudence \(la même chose](#)

⁹ Le Formulaire recommandé pour les mesures de protection concernant un adulte est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/upload/form35b.pdf> >.

¹⁰ Formulaire recommandé pour les informations relatives aux mesures de protection concernant un adulte est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/upload/form35c.pdf> >.

¹¹ Voir, par ex., Communications judiciaires directes – Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international des juges de La Haye, disponibles à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/f8ec0569-7bac-4ee0-97b8-ab406ced167b.pdf> >.

s'applique en ce qui concerne le chapitre sur la loi applicable). A contrario, cela montre que l'application de la Convention ne pose pas de problème particulier.

V – Loi applicable – Généralités

- 5.1. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions lors de l'application ou de la prise en considération de la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit conformément à l'**article 13(2)** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 5.2. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions lors de l'application de leur propre loi, conformément à l'**article 14**, aux conditions d'application des mesures étrangères, que celles-ci soient connues ou non de leur propre loi ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Lorsque l'autorité centrale/compétente de l'État requérant ne précise pas assez le contenu de la mesure à exécuter, la détermination du droit étranger \(et par conséquent du contenu de la mesure étrangère\) n'est pas toujours aisée et exige de prospecter hasardeusement sur les sites officiels d'autres États, avec l'incertitude liée à l'actualité des informations ou des versions législatives trouvées. Un espace récapitulatif, à l'image de celui offert par l'UE pour ses États-membres via son e-Portail serait bienvenu. À défaut, l'interpellation des autorités centrales étrangères, voire même des juges de liaison, reste fonctionnelle, mais n'aboutit pas toujours à une réponse suffisamment détaillée.](#)

- 5.3. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions lors de l'application de l'**article 17** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 5.4. Veuillez énumérer et décrire les règles spécifiques de représentation de l'adulte que votre État considérerait comme faisant partie de la loi obligatoire en vertu de l'**article 20** :

[Le droit suisse ne prévoit pas des règles de représentation de l'adulte que la Suisse considérerait comme faisant partie de la loi obligatoire au sens de l'art. 20.](#)

- 5.5. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions dans l'application des autres dispositions du **Chapitre III** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Commentaire général: il est de manière générale difficile pour l'Autorité centrale de déterminer l'application du Chapitre III de la Convention par les tribunaux - en effet, dans la plupart des cas les autorités centrales ne sont pas impliquées, et s'il n'y a pas de problème](#)

particulier il n'y aura pas de recours et dès lors pas de jurisprudence. A contrario, cela montre que l'application de la Convention ne pose pas de problème particulier.

VI – Loi applicable – Pouvoirs de représentation (y compris les directives préalables)

Dans les questions suivantes (questions 6.1. à 6.49.), les références aux pouvoirs de représentation, tels que décrits à l'article 15 de la Convention de 2000, signifient et sont limités aux « pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts ». Ces pouvoirs de représentation sont également appelés « mandat en cas d'incapacité », « tutelle autonome », « tutelle volontaire », « testament biologique », « mandat de protection future », « mandat extrajudiciaire », etc.¹². Dans un grand nombre d'États, ces pouvoirs de représentation sont des accords privés. Ils peuvent être attestés, certifiés, notariés ou ne pas être soumis à des conditions de forme. Plusieurs États prévoient différentes formes de pouvoirs de représentation. Ces derniers relèvent du champ d'application de la Convention de 2000. L'existence de pouvoirs de représentation en vertu du droit des Parties contractantes à la Convention de 2000 facilitera la mise en œuvre de leurs obligations conventionnelles. Toutefois, l'absence de ces pouvoirs ne devrait pas empêcher les États de devenir Parties contractantes.

Ainsi, les pouvoirs de représentation peuvent ou non être *disponibles* en vertu du droit interne de votre État. Lorsqu'ils le sont, ils peuvent être disponibles *sous une ou plusieurs formes* (voir question 6.19. ci-dessous). Pour obtenir l'effet désiré, le recours à l'une de ces formes de pouvoirs de représentation peut être *facultatif ou obligatoire*. Par ailleurs, les pouvoirs de représentation peuvent ou non être soumis à des *conditions de forme* (telles que le fait d'être notariés, certifiés ou attestés) pour assurer leur validité et leur caractère fonctionnel. En abordant l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction de ces pouvoirs de représentation aux fins de l'article 15, la section VI du présent Questionnaire vise à prendre en compte *l'ensemble* de ces diverses possibilités afin de mieux comprendre les pouvoirs de représentation des Membres de la HCCH. **Si la situation réelle dans votre État ne correspond pas aux alternatives proposées, veuillez utiliser la mention « autre » à la fin de toute question pertinente pour expliquer la situation de votre État.** Les réponses à la section VI seront particulièrement utiles pour l'élaboration d'un projet de Profil d'État et d'un projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 2000.

Disponibilité de ces pouvoirs de représentation (tels que décrits ci-dessus dans l'introduction de la section VI aux fins des questions 6.1. à 6.49.) en vertu du droit interne et des garanties qui s'y rapportent

6.1. Le droit interne de votre État prévoit-il ces pouvoirs de représentation ?

- Oui
 Non, si possible, veuillez expliquer ou fournir des informations complémentaires :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.2. En cas de réponse positive à la question 6.1., les questions suivantes visent à répondre aux différentes possibilités exposées au deuxième paragraphe de l'introduction de la présente section VI (ci-dessus) en ce qui concerne les *conditions de forme* qui peuvent être applicables dans votre État et leurs fonctions respectives (pour chaque question, cochez plusieurs cases le cas échéant) :

¹² Ces « pouvoirs de représentation » en vertu de l'article 15 de la convention de 2000 ne doivent pas être confondus avec les « pouvoirs généraux » ou les « pouvoirs ordinaires » du droit civil ou commercial.

6.2.1. Dans votre État, est-il obligatoire de faire authentifier ces pouvoirs de représentation par un notaire ?

- a. Les pouvoirs de représentation ne peuvent pas être authentifier par un notaire
- b. Oui, cela est obligatoire
- b.1. Toujours obligatoire
- b.2. Uniquement obligatoire à des fins spécifiques, veuillez préciser :
- c. Non, ce n'est pas obligatoire mais c'est une option disponible
- d. Veuillez cocher les fonctions pertinentes de cette condition de forme
- d.1. Établir la capacité du mandant au moment de l'octroi des pouvoirs de représentation
- d.2. Vérifier que la personne qui signe les pouvoirs de représentation est le mandant
- d.3. Assister à la signature des pouvoirs de représentation par le mandant
- d.4. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont conformes à la loi (y compris les conditions à remplir par le représentant désigné)
- d.5. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont compris par le mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.6. Vérifier que les pouvoirs de représentation correspondent aux souhaits du mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.7. Confirmer l'absence de pressions abusives (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.8. Autre, veuillez préciser :

En droit suisse, le mandat pour cause d'inaptitude est constitué en la forme olographe (mandat entièrement écrit à la main, daté et signé de la main du mandant) ou authentique (par acte public). La forme authentique est donc l'une des deux alternatives obligatoires. Les règles de forme visent à garantir que la personne ait pris une décision mûrement réfléchie et que l'on puisse établir clairement l'existence et l'étendue du mandat. La validité du mandat pour cause d'inaptitude n'est pas vérifiée au moment de sa constitution mais plus tard, lorsque l'autorité de protection des adultes apprend qu'une personne est devenue incapable de discernement. L'autorité de protection de l'adulte examine alors si le mandat a été constitué valablement.

6.2.2. Est-il obligatoire dans votre État de faire certifier ces pouvoirs de représentation ?

- a. Les pouvoirs de représentation ne peuvent pas être certifiés
- b. Oui, cela est obligatoire
- b.1. Toujours obligatoire
- b.2. Uniquement obligatoire à des fins spécifiques, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- c. Non, ce n'est pas obligatoire mais c'est une option disponible
- d. Veuillez cocher les fonctions pertinentes de cette condition de forme
- d.1. Établir la capacité du mandant au moment de l'octroi des pouvoirs de représentation
- d.2. Vérifier que la personne signant / ayant signé les pouvoirs de représentation est / était le mandant
- d.3. Assister à la signature des pouvoirs de représentation par le mandant
- d.4. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont conformes à la loi (y compris les conditions à remplir par le représentant désigné)
- d.5. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont compris par le mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)

- d.6. Vérifier que les pouvoirs de représentation correspondent aux souhaits du mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.7. Confirmer l'absence de pressions abusives (art. 12(4) de la CNUDPH)
- d.8. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.2.3. Est-il obligatoire dans votre État de faire attester ces pouvoirs de représentation ?

- a. Les pouvoirs de représentation ne peuvent pas être attestés
- b. Oui, cela est obligatoire
 - b.1. Toujours obligatoire
 - b.2. Uniquement obligatoire à des fins spécifiques, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- c. Non, ce n'est pas obligatoire mais c'est une option disponible
- d. Veuillez cocher les fonctions pertinentes de cette condition de forme
 - d.1. Établir la capacité du mandant au moment de l'octroi des pouvoirs de représentation
 - d.2. Vérifier que la personne qui signe les pouvoirs de représentation est le mandant
 - d.3. Assister à la signature des pouvoirs de représentation par le mandant
 - d.4. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont conformes à la loi (y compris les conditions à remplir par le représentant désigné)
 - d.5. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont compris par le mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
 - d.6. Vérifier que les pouvoirs de représentation correspondent aux souhaits du mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
 - d.7. Confirmer l'absence de pressions abusives (art. 12(4) de la CNUDPH)
 - d.8. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.2.4. Est-il obligatoire dans votre État de soumettre ces pouvoirs de représentation à une autre condition de forme ?

Veuillez préciser le nom de cette condition de forme :

- a. Les pouvoirs de représentation ne sont pas soumis à une autre condition de forme
- b. Oui, cela est obligatoire
 - b.1. Toujours obligatoire
 - b.2. Uniquement obligatoire à des fins spécifiques, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- c. Non, ce n'est pas obligatoire mais c'est une option disponible
- d. Veuillez cocher les fonctions pertinentes de cette condition de forme
 - d.1. Établir la capacité du mandant au moment de l'octroi des pouvoirs de représentation
 - d.2. Vérifier que la personne qui signe les pouvoirs de représentation est le mandant
 - d.3. Assister à la signature des pouvoirs de représentation par le mandant
 - d.4. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont conformes à la loi (y compris les conditions à remplir par le représentant désigné)
 - d.5. Vérifier que les pouvoirs de représentation sont compris par le mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
 - d.6. Vérifier que les pouvoirs de représentation correspondent aux souhaits du mandant (art. 12(4) de la CNUDPH)
 - d.7. Confirmer l'absence de pressions abusives (art. 12(4) de la CNUDPH)

- d.8. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.3. En cas de réponse positive à la question 6.1, ces pouvoirs de représentation sous la forme d'un accord privé sans aucune condition de forme (par ex., notarié, certifié ou avec témoin) sont-ils disponibles en vertu du droit interne de votre État ?

- Non, veuillez expliquer :
 En droit suisse, le mandat pour cause d'inaptitude est constitué en la forme olographe (mandat entièrement écrit à la main, daté et signé de la main du mandant) ou authentique (par acte public).
- Oui

6.4. Des questions ont-elles été soulevées dans votre État concernant l'existence de pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

- Non
- Oui, veuillez expliquer :
 Le cas suivant nous a été soumis plusieurs fois: le mandat pour cause d'inaptitude établi par l'adulte A, qui a sa résidence habituelle dans l'État partie B, est-il valide aussi en Suisse? Le mandat pour cause d'inaptitude en tant que tel n'est pas une mesure qui pourrait être reconnue selon l'art. 22 de la Convention de 2000. En revanche, la décision d'une autorité de B de valider le mandat pour cause d'inaptitude peut être reconnue de plein droit en Suisse. Une autorité de protection de l'adulte en Suisse ne se déclarerait probablement pas compétente pour une telle validation, car l'adulte vit dans l'État B. L'autorité de protection de l'adulte suisse pourrait éventuellement considérer qu'elle est compétente pour un immeuble sis en Suisse, et valider le mandat pour cause d'inaptitude uniquement sur ce point (v. art. 9 de la Convention de 2000, compétence des autorités d'un état contractant dans lequel se trouvent des biens de l'adulte). Si dans l'Etat B il n'y a pas de mécanisme de validation du mandat pour cause d'inaptitude, cela pourra causer problème. Si l'adulte est citoyen suisse, on pourrait éventuellement penser à une application de l'art. 7, autrement de l'art. 8 de la Convention de 2000.

6.5. En cas de réponse négative à la question 6.1., le droit interne de votre État interdit-il ces pouvoirs de représentation ou contient-elle des dispositions les rendant nuls ?

- Non
- Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.6. En cas de réponse négative à la question 6.1., votre État a-t-il l'intention de légiférer dans un avenir proche pour prévoir de tels pouvoirs de représentation ?

- Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui

6.7. En cas de réponse positive à la question 6.6. veuillez indiquer quelle forme de pouvoirs de représentation votre État est susceptible de prévoir (cochez plusieurs cases le cas échéant) :

- a. les pouvoirs de représentation **notariés**
- b. pouvoirs de représentation **certifiés**
- c. les pouvoirs de représentation **attestés**
- d. les **accords privés** sans aucune conditions de forme

- e. Autre forme, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Désignation d'un représentant en vertu de ces pouvoirs de représentation

6.8. Existe-t-il des conditions / limites (par ex., pour fournir des garanties concernant les conflits d'intérêts) quant aux personnes qui peuvent être désignées comme représentants en vertu de ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État (par ex., limite aux personnes physiques ou autre limite aux personnes ayant des relations spécifiques avec le mandant) ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :

[En principe, le mandant peut librement choisir la personne du mandataire : une personne physique ou une personne morale. Lorsque le mandant devient incapable de discernement, l'autorité de protection de l'adulte examine toutefois si le mandataire est apte à remplir le mandat. Il existe donc un mécanisme de contrôle par l'autorité de protection de l'adulte qui contrebalance le libre choix du mandant. De plus, si les tâches confiées relèvent du domaine médical, le mandataire sera exclusivement une personne physique, en raison du caractère éminemment personnel du mandat, qui, matériellement, est à assimiler à des directives anticipées. Enfin, l'existence d'un conflit d'intérêts fait cesser, de plein droit, les pouvoirs du représentant.](#)

6.9. Votre réponse à la question 6.8. diffère-t-elle selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.10. Des problèmes se sont-ils posés dans votre État en ce qui concerne la qualité de la personne désignée comme représentant en vertu de ces pouvoirs ou la représentation régie par le droit d'un autre État ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Mécanismes de supervision / contrôle de ces pouvoirs de représentation

6.11. Ces pouvoirs de représentation, qui sont régis par le droit interne de votre État, sont-ils soumis à certains mécanismes de surveillance / contrôle / rapport (par ex., une personne ou une autorité désignée (sur une base obligatoire ou volontaire) en vertu de ces pouvoirs ou en vertu de la loi à laquelle la personne désignée comme représentant doit faire rapport) ?

- Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- Oui, veuillez expliquer :

[Le mandant peut prévoir des instructions sur la manière d'exécuter les tâches qu'il confie au mandataire: le mandataire peut par exemple être tenu de rendre compte aux proches ou à un tiers désigné dans le mandat \(par exemple l'avocat de confiance de l'intéressé\).](#)

Le mandataire doit se limiter aux seules tâches fixées dans le mandat pour cause d'incapacité. Il doit s'en acquitter avec la diligence requise par les règles du code des obligations sur le mandat. Cela signifie notamment que le mandataire doit pouvoir rendre compte en tout temps de sa gestion. S'il constate qu'il convient de régler des affaires qui ne lui ont pas été confiées par le mandat, le mandataire doit solliciter immédiatement l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte, qui prendra les mesures nécessaires. Elle pourra notamment nommer un curateur en la personne, par exemple, du mandataire ou ordonner que le mandataire lui remette un inventaire, des rapports ou des comptes. S'il existe un conflit d'intérêts entre le mandant et le mandataire, celui-ci sollicite immédiatement l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte; en cas de conflit d'intérêts, les pouvoirs du mandataire prennent fin de plein droit. Si les intérêts du mandant sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures nécessaires d'office ou sur demande d'un proche du mandant.

6.12. Votre réponse à la question 6.11. diffère-t-elle selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.13. Des problèmes se sont-ils posés dans votre État en ce qui concerne le mécanisme de contrôle auquel sont soumis ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Étendue de ces pouvoirs de représentation

6.14. Ces pouvoirs de représentation (et les souhaits qui y sont exprimés) sont-ils régis par le droit interne de votre État et sont-ils juridiquement contraignants pour le représentant désigné ?

- Oui
 Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.15. Le droit interne de votre État prévoit-il des limites aux pouvoirs de représentation qui peuvent être conférés à un représentant désigné ? Par ex., certains actes ou catégories d'actes sont-ils exclus, tels que la cession de certaines catégories de biens, les dons, les affaires personnelles et familiales, les décisions d'ordre médical (en général, ou des catégories spécifiques telles que celles impliquant une hospitalisation), etc. ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Les tâches confiées au mandataire doivent rester dans les limites de la loi et être susceptibles de représentation. Les tâches confiées au mandataire ne peuvent donc pas être illicites, impossibles ni contraires aux mœurs. De plus, le mandat pour cause d'incapacité ne peut pas porter sur des droits personnels qui ne souffrent d'aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité. En Suisse on distingue entre droits strictement personnels « relatifs » et droits strictement personnels « absolus ». Les droits strictement personnels absolus ne peuvent être exercés ni par la personne incapable de discernement ni pas le représentant légal. Il est par exemple interdit à une personne incapable de discernement de contracter le mariage, de faire un testament ou de signer un pacte successoral à titre de disposant.](#)

6.16. Des pouvoirs et des devoirs spécifiques sont-ils automatiquement conférés à ces représentants (par ex., des pouvoirs et des devoirs en lien avec les affaires fiscales du mandant) ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

Le mandataire doit se limiter aux seules tâches fixées dans le mandat pour cause d'incapacité et doit s'en acquitter avec la diligence requise par les règles du code des obligations sur le mandat. Même si le mandat pour cause d'incapacité n'a été constitué que pour un domaine déterminé, le mandataire doit faire preuve d'une diligence particulière lorsqu'il s'occupe des intérêts de la personne incapable de discernement. Ainsi, s'il constate qu'il convient de régler des affaires qui ne lui ont pas été confiées par le mandat, il doit solliciter immédiatement l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte, qui prendra les mesures nécessaires. S'il existe un conflit d'intérêts entre le mandant et le mandataire, celui-ci sollicite immédiatement l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte.

6.17. Certains pouvoirs sont-ils soumis à une décision judiciaire ou administrative pour être conférés ou exercés ?

Non

Oui, veuillez préciser les pouvoirs qui font l'objet de cette décision :

Lorsque l'autorité de protection de l'adulte apprend qu'une personne est devenue incapable de discernement et qu'elle ignore si celle-ci a constitué un mandat pour cause d'incapacité, elle s'informe auprès de l'office de l'état civil. S'il existe un mandat pour cause d'incapacité, l'autorité de protection de l'adulte examine: (1) si le mandat a été constitué valablement; (2) si les conditions de sa mise en œuvre sont remplies ; (3) si le mandataire est apte à le remplir; (4) si elle doit prendre d'autres mesures de protection de l'adulte. Une fois cet examen terminé, l'autorité de protection vérifie la disponibilité du mandataire à accepter le mandat. Si tel est le cas, l'autorité de protection de l'adulte le rend attentif aux devoirs découlant des règles du code des obligations sur le mandat et lui remet un document qui fait état de ses compétences (art. 363 al. 3 CC).

6.18. Y a-t-il des questions spécifiques selon lesquelles, conformément au droit interne de votre État, un représentant désigné ne peut pas être autorisé à faire ou à décider au nom du constituant ?

Non

Oui, auquel cas veuillez préciser les pouvoirs exclus :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.19. Parmi les documents suivants, lesquels sont disponibles dans votre État pour conférer des pouvoirs de représentation (cochez plus d'une case le cas échéant) ?

a. Un document qui confère simplement au représentant désigné tous les pouvoirs qui peuvent être conférés par la loi.

b. Un document contenant des listes de pouvoirs « à cocher ».

c. Un document énonçant, dans des termes choisis par le mandant, tous les pouvoirs qu'il souhaite conférer.

d. Des documents séparés pour (a) les pouvoirs en matière de santé et de bien-être et (b) les pouvoirs en matière de propriété et de finances.

e. Une énumération séparée dans le même document (a) des pouvoirs en matière de santé et de bien-être et (b) des pouvoirs en matière de propriété et de finances.

f. Autres possibilités ou combinaisons (veuillez expliquer) :

Il n'y a aucun modèle de document officiel mis à disposition par les autorités. Le document peut prendre une multitude de formes.

6.20. Les directives sanitaires préalables peuvent-elles être incluses dans les pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État ?

- Oui
 Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.21. Les directives médicales préalables peuvent-elles être incluses dans les pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État ?

- Oui
 Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.22. Ces directives sanitaires / médicales préalables régies par le droit interne de votre État sont-elles contraignantes pour les professionnels de la santé ?

- Oui
 Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.23. Vos réponses aux questions 6.14 à 6.22 diffèrent-elles selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.24. Des questions ont-elles été soulevées dans votre État en ce qui concerne l'étendue de ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

- Non
 Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Enregistrement / dépôt de ces pouvoirs de représentation

6.25. Veuillez indiquer si votre État prévoit l'enregistrement de ces pouvoirs de représentation et / ou leur dépôt auprès d'une autorité compétente :

- Oui, enregistrement auprès d'un registre public
 Oui, enregistrement auprès d'un registre privé (par ex., les associations nationales de notaires)
 Oui, dépôt auprès d'une autorité compétente
 Non, veuillez expliquer :
[Le droit suisse ne prévoit pas l'enregistrement du mandat pour cause d'incapacité . Le mandant peut demander à l'office de l'état civil d'inscrire la constitution et le lieu de dépôt du mandat dans la banque de données centrale « Infostar ». De plus, dans certains cantons il est possible de déposer le mandat auprès de l'autorité de protection.](#)

6.26. Ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État peuvent-ils / doivent-ils être enregistrés ou déposés auprès d'une autorité compétente avant d'entrer en vigueur ?

- Oui, c'est une option, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui, il s'agit d'une obligation, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Non, veuillez expliquer :

6.27. Ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne **de votre** État peuvent-ils être enregistrés ou déposés auprès d'une autorité compétente après leur entrée en vigueur ?

- Oui, c'est une option, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui, il s'agit d'une obligation, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.28. Ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un **autre** État peuvent-ils être enregistrés ou déposés auprès d'une autorité compétente après leur entrée en vigueur ?

- Oui, c'est une option, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui, il s'agit d'une obligation, veuillez expliquer l'effet de l'enregistrement et / ou du dépôt :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Non, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.29. Vos réponses aux questions 6.25. et 6.28. diffèrent-elles selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

- Non
- Oui, veuillez expliquer :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Entrée en vigueur de ces pouvoirs de représentation

6.30. Ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État peuvent-ils entrer en vigueur à un moment déterminé par le mandant (par ex., lorsque certaines conditions sont remplies) ?

- Non, veuillez expliquer :
[Le mandataire ne peut exercer ses pouvoirs qu'une fois que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte a examiné si le mandat a été constitué valablement, si les conditions de sa mise en œuvre sont remplies, si le mandataire est apte à le remplir et si elle doit prendre d'autres mesures de protection de l'adulte. L'autorité de protection](#)

communiqué ensuite la constatation de la validité du mandat pour cause d'incapacité à l'état civil.

- Oui, veuillez expliquer :
Veuillez saisir les informations demandées ici

6.31. En l'absence de disposition explicite d'entrée en vigueur par le mandant, ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État peuvent-ils entrer en vigueur sur la seule décision de la ou des personnes auxquelles ils sont conférés ?

- Non, veuillez expliquer les garanties éventuelles :
Le mandat pour cause d'incapacité n'entre en vigueur qu'une fois que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte a examiné si le mandat a été constitué valablement, si les conditions de sa mise en œuvre sont remplies, si le mandataire est apte à le remplir et si elle doit prendre d'autres mesures de protection de l'adulte. L'autorité de protection communique ensuite la constatation de la validité du mandat pour cause d'incapacité à l'état civil.

- Oui, veuillez expliquer :
Veuillez saisir les informations demandées ici

6.32. En l'absence de disposition explicite d'entrée en vigueur par le mandant, ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État peuvent-ils entrer en vigueur sur décision d'une autorité compétente ?

- Non, veuillez expliquer les garanties éventuelles :
Le mandant ne peut pas décider de l'entrée en vigueur du mandat pour cause d'incapacité, car le mandat ne peut entrer en vigueur qu'une fois que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte a examiné si le mandat a été constitué valablement, si les conditions de sa mise en œuvre sont remplies, si le mandataire est apte à le remplir et si elle doit prendre d'autres mesures de protection de l'adulte. L'autorité de protection communique ensuite la constatation de la validité du mandat pour cause d'incapacité à l'état civil.

- Oui, veuillez expliquer :

6.33. Veuillez expliquer comment l'entrée en vigueur de ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État affecte la capacité juridique du mandant :

Le mandat pour cause d'incapacité n'entre en vigueur qu'en cas d'incapacité de discernement du mandant. Le mandant peut continuer à agir dans les domaines pour lesquels il est encore capable de discernement. Quelle que soit son étendue, le mandat pour cause d'incapacité ne devient effectif que dans les domaines pour lesquels le mandant a perdu sa capacité de discernement de manière durable. Il peut par conséquent ne déployer des effets partiels (p.ex. en matière de gestion patrimoniale mais non de soins personnels). En cas de rétablissement de la capacité de discernement du mandant, le mandat pour cause d'incapacité cesse de produire ses effets de plein droit. Le mandant n'a pas besoin de faire une déclaration au mandataire et aucune intervention de l'autorité de protection de l'adulte n'est nécessaire. Le mandant est toutefois lié par les opérations que le mandataire fait avant d'avoir connaissance de l'extinction de son mandat, comme si le mandat produisait encore ses effets.

Il peut toutefois arriver que le mandant recouvre la capacité de discernement, mais qu'il ne soit pas en mesure d'exécuter lui-même les tâches qu'il avait confiées au mandataire (par ex., en cas d'hospitalisation à l'étranger). Si la fin des effets du mandat compromet les intérêts du mandant, une «prolongation» temporaire du mandat est possible. Le mandataire

est ainsi tenu de continuer à remplir les tâches qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le mandant puisse défendre ses intérêts lui-même.

- 6.34. Vos réponses aux questions 6.30 à 6.33 diffèrent-elles selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

Non
 Oui, veuillez expliquer :
 Veuillez saisir les informations demandées ici

- 6.35. Des problèmes se sont-ils posés dans votre État en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

Non
 Oui, veuillez expliquer :
 Le cas suivant nous a été soumis plusieurs fois: le mandat pour cause d'inaptitude établi par l'adulte A, qui a sa résidence habituelle dans l'État partie B, est-il valide aussi en Suisse? Le mandat pour cause d'inaptitude en tant que tel n'est pas une mesure qui pourrait être reconnue selon l'art. 22 de la Convention de 2000. En revanche, la décision d'une autorité de B de valider le mandat pour cause d'inaptitude peut être reconnue de plein droit en Suisse. Une autorité de protection de l'adulte en Suisse ne se déclarerait probablement pas compétente pour une telle validation, car l'adulte vit dans l'État B. L'autorité de protection de l'enfant suisse pourrait éventuellement considérer qu'elle est compétente pour un immeuble sis en Suisse, et valider le mandat pour cause d'inaptitude uniquement sur ce point (v. art. 9 de la Convention de 2000, compétence des autorités d'un état contractant dans lequel se trouvent des biens de l'adulte). Si dans l'Etat B il n'y a pas de mécanisme de validation du mandat pour cause d'inaptitude, cela pourra causer problème. Si l'adulte est citoyen suisse, on pourrait éventuellement penser à une application de l'art. 7, autrement de l'art. 8 de la Convention de 2000.

- 6.36. Veuillez partager d'autres informations (par ex., vos préoccupations, vos bonnes pratiques) en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État (par ex., la disposition explicite (autorisée par la loi) dans les pouvoirs de représentation selon laquelle ils entrent en vigueur immédiatement après la signature) :

Veuillez saisir les informations demandées ici

Confirmation de ces pouvoirs de représentation

- 6.37. Une autorité compétente de votre État peut-elle confirmer les pouvoirs de représentation ?

Non
 Oui, veuillez indiquer quelle autorité peut confirmer et expliquez l'effet de la confirmation ou de la non confirmation de ces pouvoirs de représentation :
 Le droit suisse ne prévoit pas une confirmation à proprement parler, uniquement une constatation de la validité: avant que le mandataire puisse exercer ses pouvoirs, l'autorité de protection de l'adulte examine si le mandat a été constitué valablement, si les conditions de sa mise en œuvre sont remplies, si le mandataire est apte à le remplir et si elle doit

prendre d'autres mesures de protection de l'adulte. Elle communiquer en suite la constatation de la validité du mandat pour cause d'inaptitude à l'état civil.

6.38. En cas de réponse positive à la question 6.37., la confirmation peut-elle avoir lieu si ces pouvoirs de représentation sont régis par le droit interne de votre État ou par le droit d'un autre État ?

Non, veuillez expliquer :

Oui, veuillez indiquer quelle autorité peut confirmer et expliquez l'effet de la confirmation ou de la non confirmation de ces pouvoirs de représentation :

Le droit suisse ne prévoit pas une confirmation à proprement parler, uniquement une constatation de la validité: avant que le mandataire puisse exercer ses pouvoirs, l'autorité de protection de l'adulte examine si le mandat a été constitué valablement, si les conditions de sa mise en œuvre sont remplies, si le mandataire est apte à le remplir et si elle doit prendre d'autres mesures de protection de l'adulte. Le problème qui risque de se poser est celui de la compétence de l'autorité suisse si la résidence habituelle de l'adulte est à l'étranger.

6.39. En cas de réponse positive à la question 6.37., la confirmation peut-elle avoir lieu si les pouvoirs de représentation sont entrés en vigueur ou non ?

Oui

Non, veuillez expliquer :

Vu que le droit suisse ne prévoit pas une confirmation à proprement parler, mais uniquement une constatation de la validité du mandat pour cause d'inaptitude, celui-ci ne peut entrer en vigueur qu'après la constatation de sa validité.

6.40. Vos réponses aux questions 6.37 à 6.39 diffèrent-elles selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Modifications de ces pouvoirs de représentation

6.41. Est-il possible pour le mandant ou pour une autorité compétente de modifier les pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État après leur entrée en vigueur ?

Non

Oui, veuillez expliquer qui peut modifier ces pouvoirs de représentation, dans quel but, sous quelle forme, et les garanties qui s'y rapportent :

Le mandant ne peut modifier le mandat pour cause d'inaptitude que dans la mesure où il est capable de discernement, donc avant l'entrée en vigueur du mandat pour le domaine en question.

En revanche, l'autorité de protection de l'adulte peut modifier les pouvoirs de représentation dans deux situations:

- Il peut arriver que le mandat manque de clarté sur certains points. Ainsi, des inexactitudes peuvent résulter du fait que des changements inattendus se sont produits depuis sa constitution. Ce genre d'imprécisions peut être une source d'insécurité pour le mandataire et peut nuire à l'efficacité de sa tâche. Le droit suisse prévoit donc que celui-ci peut demander à l'autorité de protection d'interpréter le mandat et de le compléter sur des

points accessoires. L'octroi de cette compétence à l'autorité de protection de l'adulte évite à celle-ci de devoir prendre une mesure pour régler des questions de moindre importance.

- L'autorité de protection de l'adulte peut intervenir si les intérêts du mandant sont compromis ou risquent de l'être. D'office ou sur requête d'un proche du mandant elle peut prendre les mesures nécessaires, notamment donner des instructions au mandataire ou lui retirer ses pouvoirs complètement ou en partie.

6.42. Votre réponse à la question 6.41. diffère-t-elle selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.43. Des problèmes se sont-ils posés dans votre État en ce qui concerne la modification de ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

Il pourrait y avoir des problèmes lorsque l'autre État ne connaît pas le système de validation du mandat pour cause d'inaptitude et lorsque la résidence habituelle de la personne n'est pas en Suisse (compétence pour la prise de mesures). De même, la situation s'est présentée d'un État contractant ayant reconnu la validité d'un mandat pour cause d'inaptitude établi en Suisse, en référence à la loi suisse, mais constitué dans une forme illégale en Suisse (en l'occurrence, dactylographiée) mais légale dans l'État concerné; le tribunal suisse a constaté une violation de l'art 15 par. 1 CLaH2000.

Extinction de ces pouvoirs de représentation

6.44. Veuillez expliquer les conditions de l'extinction des pouvoirs de représentation régis par le droit interne de votre État :

A part le retrait par l'autorité de protection de l'adulte, le mandat pour cause d'inaptitude prend fin en cas de mort du mandant ou du mandataire (application des dispositions du Code des obligations sur le mandat par analogie), lorsque le mandant recouvre sa capacité de discernement ou lorsque le mandataire résilie le mandat.

6.45. Votre réponse à la question 6.44. diffère-t-elle selon que ces pouvoirs de représentation sont soumis à une condition de forme (par ex., s'ils sont notariés, certifiés, attestés) ou non ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6.46. Des questions ont-elles été soulevées dans votre État en ce qui concerne l'extinction de ces pouvoirs de représentation régis par le droit d'un autre État ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Autres informations concernant ces pouvoirs de représentation

- 6.47. Veuillez énumérer et décrire les pouvoirs de représentation *ex lege* résultant d'un acte unilatéral ou d'un accord qui découlent d'une référence à une relation ou à un autre statut en rapport avec l'adulte (y compris mais non limité à ceux qui découlent d'un contrat de mariage et de relations analogues) :

Le Code civil suisse prévoit la représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré. Lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'incapacité et que sa représentation n'est pas assurée par une curatelle, son conjoint ou son partenaire enregistré dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière. Ces pouvoirs de représentation sont en principe limités dans leur étendue (actes juridiques nécessaires et administration ordinaire) et en principe aussi dans le temps. Ce pouvoir a été institué pour permettre d'éviter le recours systématique à l'autorité de protection, mais en cas d'incapacité de discernement durable il faut en principe nommer un curateur à l'adulte en question. En principe, il y a toujours la possibilité de demander la nomination d'un curateur.

- 6.48. Veuillez fournir toute information complémentaire concernant ces pouvoirs de représentation (tels que décrits ci-dessus dans l'introduction de la section VI) régis par le droit interne de votre État :

-

- 6.49. Veuillez fournir toute information complémentaire concernant les questions qui ont pu être soulevées dans votre État au sujet de ces pouvoirs de représentation (tels que décrits ci-dessus dans l'introduction de la section VI) régis par le droit d'un autre État :

-

VII – Reconnaissance et exécution

- 7.1. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions dans l'application de l'**article 22** du point de vue de l'État requis ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 7.2. Des procédures, lignes directrices ou protocoles judiciaires ou administratifs ont-ils été adoptés dans votre État afin de faciliter l'application de l'**article 23** ?

Non

Oui, veuillez les décrire et fournir un lien ou joindre une copie, de préférence traduite en anglais ou en français :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 7.3. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés, ou se sont-elles posé des questions, dans l'application de l'**article 23** (par ex., en termes de procédure, de formalités, de délais, etc.) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

7.4. Avez-vous connaissance de difficultés ou de questions concernant l'application de l'**article 25** dans votre État ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

7.5. Veuillez décrire la « procédure simple et rapide » (voir **art. 25(2)**) en vigueur dans votre État pour déclarer exécutoire ou enregistrer aux fins d'exécution des mesures de protection prises dans un autre État partie et qui y sont exécutoires, en particulier :

a) Quelle autorité déclare exécutoire ou enregistre une mesure de protection prise dans un autre État partie ?

[Suivant le canton et la situation, soit l'autorité de protection de l'adulte soit, plus rarement, le tribunal de l'exécution sont compétents pour la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection prises dans un autre État partie.](#)

b) Quels sont les délais appliqués pour garantir la rapidité de la procédure ?

[L'autorité compétente rend sa décision en procédure sommaire; de manière générale, la procédure prend moins de trois mois.](#)

c) Une représentation en justice est-elle nécessaire ?

- Non
 Oui, veuillez décrire :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

7.6. Avez-vous connaissance de difficultés ou de questions concernant l'application de l'**article 27** dans votre État ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

7.7. En vertu de l'**article 27**, les **mesures concernant la personne** de l'adulte qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts, sont-elles soumises à l'exequatur conformément au droit interne de votre État ?

- Non
 Oui, veuillez énumérer et décrire ces mesures :

[En Suisse, une procédure de reconnaissance et exécution est nécessaire pour qu'une mesure étrangère puisse être déclarée exécutoire et, le cas échéant, mise à exécution. Une fois que la mesure a été reconnue et déclarée exécutoire, son exécution se fait comme si la mesure avait été prise en Suisse. Si la mesure prévoit des mesures d'exécution compatibles avec le droit suisse, une exécution directe sera possible; en revanche, si la mesure prise ne prévoit pas de mesures d'exécution, le tribunal de l'exécution pourra être saisi et l'exécution demandée. Cela vaut pour toute mesure de protection de l'adulte, donc également pour une mesure concernant la personne de l'adulte; en droit suisse, ces mesures relèvent en principe du droit privé. Nous n'avons pas de données concernant la fréquence à laquelle les mesures visées à cette question sont soumises à l'exequatur \(question 7.8\).](#)

7.8. Veuillez indiquer la fréquence à laquelle les mesures visées à la question 7.7. sont soumises à l'exequatur en vertu du droit interne de votre État conformément à l'article 27 :

- Jamais
 Rarement
 Parfois
 Très souvent
 Toujours

7.9. En vertu de l'article 27, les **mesures concernant la propriété** de l'adulte qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts, sont-elles soumises à l'exequatur conformément au droit interne de votre État ?

- Non
 Oui, veuillez énumérer et décrire ces mesures :

En Suisse, une procédure de reconnaissance et exécution est nécessaire pour qu'une mesure étrangère puisse être déclarée exécutoire et, le cas échéant, mise à exécution. Une fois que la mesure a été reconnue et déclarée exécutoire, son exécution se fait comme si la mesure avait été prise en Suisse. Si la mesure prévoit des mesures d'exécution compatibles avec le droit suisse, une exécution directe sera possible; en revanche, si la mesure prise ne prévoit pas de mesures d'exécution, le tribunal de l'exécution pourra être saisi et l'exécution demandée. Cela vaut pour toute mesure de protection de l'adulte, donc également pour une mesure concernant la propriété de l'adulte. Nous n'avons pas de données concernant la fréquence à laquelle les mesures visées à cette question sont soumises à l'exequatur (question 7.10). Nous avons toutefois régulièrement des questions de banques par ex. demandant si elles doivent "accepter" les mesures étrangères ou si elles peuvent requérir la preuve de la reconnaissance formelle en Suisse.

7.10. Veuillez indiquer la fréquence à laquelle les mesures visées à la question 7.9. sont soumises à l'exequatur en vertu du droit interne de votre État conformément à l'article 27 :

- Jamais
 Rarement
 Parfois
 Très souvent
 Toujours

7.11. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions dans l'application des autres dispositions du **Chapitre IV** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

VIII – Coopération

8.1. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 2000 peuvent varier, votre Autorité centrale fournit-elle une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres autorités de votre État, à une **personne ayant sa résidence habituelle dans votre État** qui a présenté une demande d'assistance relative à une question relevant du champ d'application de la Convention dans un État requis ? Si tel est le cas, veuillez indiquer la nature de l'assistance fournie.

- a. Aucune
- b. Assistance pour l'obtention d'informations sur le fonctionnement de la Convention de 2000
- c. Assistance pour l'obtention d'informations sur les lois et procédures pertinentes et sur les services disponibles dans l'État requis
- d. Établissement d'un contact avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis pour connaître le type d'assistance que ces autorités pourraient fournir
- e. Transmission d'une requête à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- f. Assistance à la localisation d'un adulte
- g. Assistance à l'ouverture de procédures judiciaires ou administratives
- h. Assistance en vue de fournir ou de faciliter la fourniture d'une aide et de conseils juridiques
- i. Assistance pour l'obtention de services privés de conseil juridique ou de médiation, si nécessaire dans votre État
- j. Assurer une représentation en justice distincte pour l'adulte dans toute procédure
- k. Assurer un soutien à l'exercice des capacités conformément à l'article 12(3) de la CNUDPH
- l. Orientation vers d'autres organisations gouvernementales et / ou non gouvernementales pour obtenir une assistance
- m. Fourniture de mises à jour régulières sur l'état d'avancement de la demande
- n. Autre, veuillez préciser :

Si la requête provient d'une autorité, toutes l'assistance sera fournie, soit directement, soit par le biais d'autres autorités.

8.2. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 2000 peuvent varier, votre Autorité centrale fournit-elle une assistance, soit directement soit par l'intermédiaire d'autres autorités de votre État, aux autorités d'un État requérant au nom d'une **personne résidant à l'étranger** qui a présenté une demande d'assistance relative à une question relevant du champ d'application de la Convention ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer la nature de l'assistance fournie.

- a. Aucune
- b. Assistance pour la fourniture d'informations sur le fonctionnement de la Convention de 2000
- c. Assistance pour la fourniture d'informations sur les lois et procédures pertinentes et sur les services disponibles dans votre État
- d. Établissement de contacts avec les autorités compétentes de votre État pour connaître le type d'assistance que ces autorités pourraient fournir
- e. Transmission d'une demande aux autorités compétentes de votre État
- f. Assistance à la localisation d'un adulte dans votre État
- g. Assistance pour l'engagement de procédures judiciaires ou administratives dans votre État
- h. Assistance en vue de fournir ou de faciliter la fourniture d'une aide et de conseils juridiques dans votre État
- i. Assistance pour l'obtention de services privés de conseil juridique ou de médiation, si nécessaire dans votre État
- j. Assurer une représentation en justice distincte pour l'adulte dans toute procédure
- k. Assurer un soutien à l'exercice des capacités conformément à l'article 12(3) de la CNUDPH
- l. Orientation vers d'autres organisations gouvernementales et / ou non gouvernementales de votre État pour obtenir une assistance

- m. Fourniture de mises à jour régulières sur l'état d'avancement de la demande
 n. Autre, veuillez préciser :
 Si la requête provient d'une autorité, toutes l'assistance sera fournie, soit directement, soit par le biais d'autres autorités.

8.3. Avez-vous connaissance de difficultés ou de questions concernant l'application de l'article 29 dans votre État (par ex., en ce qui concerne le respect des délais de réponse aux demandes) ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :
 Veuillez saisir les informations demandées ici

8.4. En vue de faciliter la tâche des Autorités centrales en vertu de l'article 29(2), veuillez décrire le type d'informations qu'il serait utile d'inclure dans un Profil d'État publié sur le site web de la HCCH (par ex., des informations relatives à la disponibilité de certaines mesures en droit interne (par ex., en lien avec l'art. 3(e)) ou les procédures appliquées en vertu, par ex., des art. 22, 23, 25, 30, 31 ou 33, ou des informations sur les services fournis par l'Autorité centrale (voir les questions 8.1. et 8. 2. ci-dessus) :

- autorité(s) compétente(s) pour la protection de l'adulte en général
- placement depuis l'étranger dans le cadre de l'art. 33: autorité(s) compétente(s) pour autoriser un placement depuis l'étranger, procédure, informations et documents nécessaires
- pouvoirs de représentation anticipés/directives médicales: disponibilité, forme, validation par une autorité?
- étendue et effet des mesures de sauvegarde, de curatelle, de tutelle, etc., notamment en lien avec la capacité civile de la personne sous protection
- reconnaissance et exécution d'une mesure de protection de l'adulte: autorité(s) compétente(s) et procédure(s)
- localisation d'un adulte: autorité(s) compétente(s) et procédure(s)
- médiation: disponibilité, modalités

8.5. Comment votre Autorité centrale (soit directement, soit par l'intermédiaire d'autorités publiques ou d'autres organismes) prend-elle les mesures appropriées au titre de l'article 31 pour faciliter, par la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des ententes à l'amiable sur la protection de la personne ou des biens de l'adulte dans les situations auxquelles s'applique la Convention de 2000 ? Veuillez expliquer :

Notre Autorité centrale a établi un réseau d'experts, avec lesquels elle organise des rencontres une fois par an et entretient des contacts réguliers. Lorsque la situation le permet, elle encourage l'utilisation de la médiation.

8.6. Les autorités de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions concernant la fourniture ou l'obtention d'informations en vertu de l'article 32(1) ou de l'article 34 ?

- Non
 Oui, veuillez décrire :

8.7. Les autorités de votre État ont-elles fait l'expérience de placements conformément à l'article 33, que ce soit en tant qu'État requérant ou en tant qu'État requis ?

- Non
 Oui

- 8.8. Les autorités de votre État ont-elles rencontré des difficultés, ou se sont-elles posé des questions, dans l'application de l'**article 33** (par ex., votre État a-t-il été invité à accepter un adulte dans le cadre d'un certain type de placement ou de soins en institution qui n'est pas disponible en vertu du droit interne de votre État, ou des informations insuffisantes vous ont-elles été fournies en tant qu'État requis) ?

- Non
 Oui, veuillez décrire :
 Veuillez saisir les informations demandées ici

- 8.9. Veuillez énumérer et décrire les procédures et conditions de placement d'un adulte dans votre État conformément à l'**article 33** :

Le placement à des fins d'assistance est traité aux art. 426-439 CC.

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, en vigueur depuis le 1er janvier 2013, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.

Le placement à des fins d'assistance peut être envisagé uniquement s'il n'est pas possible de fournir à la personne concernée le traitement ou l'assistance nécessaire d'une autre manière (principes de la proportionnalité et de l'opportunité de la mesure).

Le placement à des fins d'assistance ne dépend pas du fait que la personne soit capable ou incapable de discernement, mais du fait que, malgré son besoin d'assistance «en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon», elle refuse de donner son accord au placement. Les «troubles psychiques» incluent les dépendances, comme par exemple la toxicomanie, l'alcoolisme et la pharmacodépendance. Il y a «grave état d'abandon» lorsque la condition d'une personne est telle qu'il y aurait atteinte à sa dignité si elle n'était pas placée dans une institution afin de lui apporter l'assistance dont elle a besoin. En réalité, il est rare qu'une personne soit placée pour cette raison, car l'état d'abandon se double souvent d'une déficience mentale ou de troubles psychiques.

Aux termes de l'art. 426 al. 3 CC, la personne est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies. Cela signifie que l'assistance ou le traitement nécessaires peuvent être fournis de manière ambulatoire ou qu'un traitement n'est plus nécessaire.

La procédure est régie par l'art. 430 CC. Cette disposition a pour but de garantir que le placement ordonné par un médecin sera effectué selon une procédure juridique correcte. Comme la mesure de placement porte atteinte à la liberté individuelle, la décision doit être prise avec le plus grand soin. Le principe de base est que le médecin doit procéder lui-même à l'examen médical (al. 1). Il ne peut pas se contenter d'informations fournies par des tiers. Il doit en effet se faire sa propre idée de la situation. En outre, la personne concernée doit, dans la mesure du possible, pouvoir faire valoir son droit d'être entendue (al. 1). Elle doit donc être informée de manière compréhensible sur les motifs rendant nécessaire son placement dans une institution et pouvoir donner son avis si elle est en mesure de le faire. L'al. 2 énumère les principaux éléments que la décision de placement doit mentionner. Outre le nom du médecin qui a ordonné le placement, doivent figurer le lieu et la date de l'examen médical. La décision de placement doit aussi faire état des résultats de l'examen ainsi que des raisons et du but du placement. La personne ordonnant le placement doit notamment expliquer comment elle est entrée en contact avec le patient, mentionner le motif de la mesure, indiquer si elle dispose de données anamnestiques permettant de mieux cerner la situation et décrire l'état dans lequel se trouve la personne concernée. Les raisons et le but du placement – traitement ou assistance – en institution doivent ressortir de ces explications. Enfin, la décision de placement doit indiquer les voies de recours. Il va de soi qu'elle doit également mentionner les noms et l'adresse de la personne concernée. Si celle-ci n'est pas en mesure de les fournir elle-même, cela doit être mentionné. Dans la pratique, les médecins pourront utiliser des formulaires préimprimés pouvant être remplis à la main, qui faciliteront le respect des conditions de forme. En dérogation au principe général qui veut qu'un recours ait un effet suspensif (art. 450c), mais en conformité avec l'art. 450e,

al. 2, et l'art. 397e, ch. 4, CC, l'al. 3 prévoit que le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le médecin ou le tribunal ne l'accorde. Un exemplaire de la décision de placement est remis à la personne concernée, un autre à l'institution lors de l'admission (al. 4). L'institution est ainsi informée d'emblée des motifs du placement et peut donc réagir en conséquence. Selon l'al. 5, le médecin, dans la mesure du possible, communique par écrit la décision de placement à l'un des proches de la personne concernée et il l'informe qu'il a la possibilité de recourir contre cette décision. Le choix du proche revient en premier lieu à la personne concernée. Si celle-ci n'exprime aucune préférence, il appartient au médecin de choisir la personne en vertu de son pouvoir d'appréciation. Il privilégiera le conjoint ou la personne vivant maritalement avec la personne concernée ou un proche parent ou une personne faisant ménage commun avec celle-ci. Il n'est pas nécessaire de mener de longues recherches pour trouver une personne. Mais en aucun cas, le médecin informera une personne proche que la personne concernée ne souhaite pas voir mise au courant.

L'autorité de protection de l'adulte ne devrait pas intervenir seulement lorsqu'elle est contactée par l'institution ou lorsqu'elle reçoit une demande de libération. En vertu de l'art. 431 CC, elle doit procéder d'office à des examens périodiques afin de s'assurer que les conditions de placement sont toujours réalisées et que l'institution est toujours appropriée (al. 1). Le premier examen doit avoir lieu au plus tard six mois à compter de la date du placement (al. 1). Un deuxième examen doit être effectué au cours des six mois suivants. Par la suite, l'examen doit avoir lieu au moins une fois par année (al. 2).

- 8.10. En tant qu'État requis, veuillez décrire les informations que vous vous attendez à recevoir d'un État requérant concernant le placement d'un adulte dans votre État conformément à l'article 33 :

Une description précise de la mesure et les raisons pour lesquelles la personne doit être placée est importante. Dans tous les cas, la question du financement du placement va devoir être clarifiée.

- 8.11. Votre État impose-t-il des frais, comme le prévoit l'article 36(1), pour la fourniture de services relevant du Chapitre V (Coopération) ?

Non

Oui, pour les types de services suivants (par ex., traduction, assistance juridique) :

- 8.12. En tant qu'État requérant, les autorités de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions concernant les frais prévus à l'article 36(1) ?

Non

Oui, veuillez expliquer :

- 8.13. Avez-vous connaissance de contestations ou de questions concernant l'application d'autres dispositions du Chapitre V dans votre État ?

Non

Oui, veuillez décrire :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 8.14. Les juges de votre État ont-ils eu recours à des communications judiciaires directes dans des affaires relevant de la Convention de 2000 (le cas échéant, veuillez consulter votre membre du Réseau international de juges de La Haye¹³) ?

Non

¹³ La liste des membres du Réseau international de juges de La Haye est disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/665b2d56-6236-4125-9352-c22bb65bc375.pdf> >.

- Oui, veuillez préciser pour quelles questions spécifiques (par ex., transfert de compétence (**art. 8**), placement d'un enfant (**art. 33**)) :

Compte tenu de la disparité des réponses obtenues selon les autorités locales et du fait que l'autorité centrale requérante était régulièrement considérée comme partie au sens du droit de procédure de l'État requis (avec les obligations d'avance de frais, de comparution personnelles, etc. qui l'accompagnent), au moins un tribunal compétent indique avoir renoncé à la communication directe avec les tribunaux étrangers, tant que ceux-ci n'étaient pas régulièrement saisis par leur propre autorité centrale.

Les juges de liaison suisses ont indiqué ne jamais avoir été contactés pour des questions liées à l'application de la Convention de 2000.

IX – Dispositions générales

- 9.1. Votre État a-t-il rencontré des difficultés ou s'est-il posé des questions concernant les demandes de certificat, en vertu de l'**article 38**, indiquant la qualité et les pouvoirs qui sont conférés à une personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'adulte ?

- Non
 Oui, veuillez décrire :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 9.2. Quelle(s) autorité(s) désignée(s) par votre État conformément à l'**article 38(3)**, est (sont) compétente(s) pour délivrer le certificat prévu à l'**article 38(1)** ? Veuillez préciser :

[Les autorités centrales cantonales ou d'autres autorités désignées par les cantons \(le canton de Turgovie a fait usage de cette possibilité\).](#)

- 9.3. Si possible, veuillez indiquer le nombre de certificats qui ont été délivrés par les autorités de votre État depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 2000 pour votre État :

[Nous ne disposons pas de ces chiffres.](#)

- 9.4. Votre État a-t-il connu des difficultés ou s'est-il posé des questions concernant la mise en œuvre et / ou le fonctionnement des **articles 39 et 40** ?

- Non
 Oui, veuillez décrire :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- 9.5. Quelle(s) autorité(s) votre État a-t-il désignée(s) conformément à l'**article 42** à laquelle (auxquelles) les demandes au titre de l'**article 8** doivent être envoyées ? Veuillez préciser :

[La Suisse n'a pas désigné une autorité à laquelle les demandes au titre de l'art. 8 doivent être envoyées.](#)

- 9.6. Quelle(s) autorité(s) votre État a-t-il désignée(s) conformément à l'**article 42**, à laquelle (auxquelles) les demandes au titre de l'**article 33** doivent être envoyées ? Veuillez préciser :

[La Suisse n'a pas désigné une autorité à laquelle les demandes au titre de l'art. 33 doivent être envoyées.](#)

9.7. Veuillez énumérer les instruments internationaux auxquels votre État est Partie conformément à l'**article 49** et qui contiennent des dispositions sur les questions régies par la Convention de 2000 :

-

9.8. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés ou se sont-elles posé des questions dans l'application des autres dispositions du **Chapitre VI** ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

X - Divers

10.1. Votre État souhaite-t-il faire d'autres commentaires en ce qui concerne le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 ? Veuillez préciser :

-

10.2. Votre État souhaite-t-il que la Commission spéciale se réunisse pour étudier certaines questions en particulier en rapport avec la Convention de 2000 ? Veuillez les préciser et les énumérer par ordre de priorité :

- "transportability" des mesures

- collaboration entre autorités centrales

- mise en œuvre de l'art. 38

pouvoirs de représentation: loi applicable, validation/reconnaissance

- répartition des coûts relatifs à la mise en œuvre de mesures de protection dans un autre État

10.3. Votre État est-il d'avis que le fait d'avoir adhéré à la Convention de 2000 l'aidera à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la CNUDPH, par ex., les articles 12 et 16 de la CNUDPH ?

Oui

Non, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)